

**JUGEMENT**  
**N°71**  
**Du 26/02/2019**

**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
**[BURKINA FASO]**

.....

**RG : 158 du**  
**19/052016**

**AUDIENCE DU 26 février 2019**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-six février deux mil dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **ZERBO Alain G., Vice-président dudit Tribunal**

**Président**

**OUEDRAOGO Adama et GUETTIN Mariam, juges consulaires ;**

**Membres**

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Vincent**, greffier audit tribunal ;

**Greffier**

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

**CBAO**

Contre

**CEIA International**

**\_La CBAO Groupe Attijariwafa Bank**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 11 450 000 000 de francs CFA dont le siège social est sis au 1-Place de l'Indépendance, BP 129 Dakar (Sénégal), prise en sa succursale dénommée « CBAO BURKINA » sise à Ouagadougou, Avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, 11 BP 161 Ouagadougou CMS 11, ayant pour conseil Maître Vincent KABORE, Avocat à la Cour ;

**D'une part**

Et **CEIA Internationale**, société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est sis à 10 BP 13402 Ouagadougou 10, tél. : 25 38 06 05/25 41 83 33, représentée par son Administrateur Directeur Général, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats SOME Marcellin ;

**D'autre part**

## **LE TRIBUNAL**

### **I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

*Par exploit d'huissier de justice en date du 11 mai 2016, la CBAO Groupe Attijariwafa Bank a donné assignation à CEIA Internationale SA d'avoir à comparaître et se trouver le 07 juin 2016 à l'audience et par devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :*

- la déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;*
- condamner en conséquence CEIA Internationale SA à lui payer la somme de quatorze millions cinquante-six mille cent quatre-vingt-quatorze (14 056 194) à titre de dommages et intérêts ;*
- condamner en outre CEIA Internationale SA à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;*
- ordonner par ailleurs l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;*
- condamner la CEIA Internationale SA aux entiers dépens ;*

#### **Assignation en paiement**

*En réponse, la CEIA Internationale SA, par la plume de son conseil, a conclu au rejet des demandes formulées par la CBAO Groupe Attijariwafa Bank comme étant mal fondées. Elle a sollicité en outre la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. La CEIA Internationale SA a enfin demandé au tribunal de céans de condamner la CBAO Groupe Attijariwafa Bank aux dépens.*

*Le 23 janvier 2017, suivant une correspondance, la CBAO Groupe Attijariwafa Bank, par la plume de son conseil, déclarait se désister de l'instance en cours.*

*En réaction, la CEIA Internationale SA déclarait accepter ce désistement d'instance. Elle demandait cependant à la juridiction de céans de condamner la CBAO Groupe Attijariwafa Bank non seulement à supporter les frais de l'instance mais aussi à lui payer la somme d'un million deux cent cinquante mille (1 250 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

### **II. MOTIVATION**

#### **A. Sur le désistement d'instance**

*Attendu que la CBAO Groupe Attijariwafa Bank, par la plume*

*de son conseil, s'est désistée de l'instance en cours ;*

*Attendu qu'au sens de l'article 326 du Code de procédure civile, le désistement d'instance emporte extinction de l'instance ; que l'article 327 du même code dispose que « Le désistement d'instance n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, cette acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste. » ;*

*Attendu qu'en l'espèce, il est constant que la défenderesse a accepté le désistement d'instance ; que c'est du reste ce qui ressort de ses conclusions d'instance en date du 29 juin 2018 versées au dossier ;*

*Qu'il sied dès lors déclarer le désistement d'instance de la CBAO Groupe Attijariwafa Bank parfait et par conséquent de prononcer l'extinction de l'instance conformément aux dispositions des articles 326 à 329 du Code de procédure civile*

#### **B. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'aux termes de l'article 329 du Code de procédure civile « Le désistement d'instance emporte, sauf convention contraire soumission de payer les frais de l'instance éteinte » ;

Attendu que CEIA Internationale SA demande à la juridiction de céans de condamner la CBAO Groupe Attijariwafa Bank à lui payer la somme d'un million deux cent cinquante mille (1 250 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il est constant en l'espèce que les parties n'ont pas fait de convention particulière sur les frais de l'instance ; que la défenderesse soutient avoir déboursé la somme susdite pour s'attacher les services d'un conseil ; qu'il s'ensuit que la demanderesse doit être condamnée à payer à CEIA Internationale SA les frais qu'elle a exposés pour soigner ses intérêts en justice ; que cependant, la somme réclamée par cette dernière au titre des frais susdits est exagérée dans son montant et doit être ramenée à des proportions raisonnables ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de condamner la CBAO Groupe Attijariwafa Bank à payer à CEIA Internationale SA la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare parfait le désistement d'instance de CBAO Groupe Attijariwafa Bank et lui en donne acte ;

La condamne à payer à CEIA Internationale SA la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La condamne aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive monogram. The signature on the right is more legible, appearing to start with a large 'G' and ending with a flourish.